

L'accès aux activités péri et extrascolaires, un droit pour tous

Par Marion Mazière



EN PRÉVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES À LA RENTRÉE, LA JEUNESSE AU PLEIN AIR A SOUHAITÉ METTRE EN AVANT UNE DÉCISION DU DÉFENSEUR DES DROITS RELATIVE À LA PARTICIPATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES.

Compte tenu de l'importance des activités péri et extrascolaires dans l'épanouissement de l'enfant, les apprentissages de la vie sociale ainsi que dans la réussite scolaire, le Défenseur des droits a décidé de mener une réflexion sur l'accès des enfants en situation de handicap à ces activités. Dans sa décision¹ du 30 novembre 2012, deux recommandations sont faites, d'une part que dans le cadre du projet de réforme de l'école et des rythmes scolaires, soient pris en compte les besoins spécifiques des élèves en situation de handicap et particulièrement leurs besoins d'accompagnement sur le temps périscolaire. Et d'autre part, que les dispositions réglementaires précisant leurs conditions d'accueil et de prise en charge dans les structures d'accueils collectifs de loisirs soient adaptées.

LE CADRE

RÉGLEMENTAIRE EXISTANT

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale des droits de l'enfant rappellent que s'applique le principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap avec les autres. C'est donc aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à ces enfants la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Des dispositions sont également prévues dans le code de l'action sociale et des familles aux articles L 114-1 et L 114-2 « ... l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle

garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées ». Bien que la création de structures d'accueil collectif périscolaire et extrascolaire ne soit pas obligatoire, elles doivent respecter le principe d'égal accès au service public comme le prévoient les différents textes.

En plus des textes normatifs, le Défenseur cite un protocole, proposé en 2001 par le ministère de la Jeunesse et des Sports et le ministère du Tourisme, qui sert de référence pour favoriser l'accès des

enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps aux centres de vacances et de loisirs ordinaires. Il accompagne les organisateurs et les équipes dans cette démarche. Il rappelle également que sous le haut patronage du ministre de l'Emploi et de la

Solidarité, du ministre de la Jeunesse et des Sports et du Secrétaire d'État au Tourisme, une charte de déontologie pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures de vacances et de →

Les structures d'accueil collectif périscolaire et extrascolaire [...] doivent respecter le principe d'égal accès au service public

loisirs non spécialisées a été adoptée en 1997. Depuis la création de cette charte, La Jeunesse au plein air assure la coordination de son comité de suivi. Au 31 mai dernier, 103 organismes en étaient signataires.

Mais en dépit des différentes obligations qui incombent à l'État, en vertu des différents textes et mesures adoptées et malgré des initiatives associatives, le Défenseur fait le constat suivant : de nombreux enfants en situation de handicap sont confrontés à des difficultés pour participer de manière effective aux activités péri et extrascolaires comme tous les autres. Pour que ce droit puisse être effectif, ils doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique. En l'absence de cet accompagnement, les demandes des familles rencontrent souvent un refus d'accès ou une exclusion de ces enfants.

L'ORIGINE DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS

Suite à différentes enquêtes citées par le Défenseur, celui-ci mentionne les principaux freins à l'accès aux activités périscolaires et extrascolaires. Les structures évoquent un manque d'effectif pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap et garantir leur sécurité. Les animateurs expriment leurs craintes d'accompagner ces enfants ; ils se sentent démunis en l'absence de formation ou d'information sur le handicap. Enfin sont aussi évoqués l'absence de cadre légal concernant le financement de cet accueil et le fait qu'il n'existe pas nécessairement en amont de procédure permettant d'apprécier les besoins d'accompagnement. L'ensemble de ces difficultés laisse bien souvent les directeurs et responsables de structures démunis pour mettre en œuvre un accueil effectif et de qualité.

L'animation socio-éducative vue par l'Union européenne

L'Union européenne a mené une réflexion sur l'animation socio-éducative dans le cadre de la coopération européenne sur la jeunesse. Les conclusions de la réflexion ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 14 juin 2013.

Les contributions du Conseil européen¹ et celles de la Commission européenne² ont permis de mettre en évidence l'importance de l'animation socio-éducative en ce qu'elle offre des espaces d'apprentissage non formel et informel à l'ensemble des jeunes. Elle permet également de proposer à tous les jeunes des perspectives de développement

(personnel, social, éducatif et professionnel) ainsi que de renforcer leur bien-être et leur inclusion sociale.

L'animation socio-éducative est une forme d'éducation extrascolaire qui recouvre des activités sociale, culturelle, éducative ou politique qui sont organisées à la fois par les jeunes, avec les jeunes et pour les jeunes ainsi que par des animateurs professionnels ou volontaires et par des responsables d'organisations de jeunesse.

Le conseil relève enfin que les jeunes contribuent de manière active à l'infrastructure sociale ainsi qu'au dynamisme des communautés, et qu'il est donc nécessaire que les différentes actions en faveur de la jeunesse tiennent compte de leurs besoins, demandes et aspirations. ■ M.M.

(1) Recommandation du 20.12.12 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel.

(2) « Europe 2020 » dans laquelle elle reconnaît le rôle de l'animation socio-éducative.

Les animateurs expriment leurs craintes d'accompagner ces enfants ; ils se sentent démunis en l'absence de formation ou d'information sur le handicap.

En l'absence de cadre réglementaire adapté et contraignant, l'accueil du handicap ne repose que sur des initiatives locales. Ces dernières ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins de ces enfants et de leurs familles. Celles-ci doivent donc faire

face, en plus des difficultés de scolarisation, aux difficultés d'intégration de leurs enfants dans les accueils de loisirs ordinaires.

UN FINANCEMENT INCOMBANT À L'ÉTAT

Le Défenseur rappelle que l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans les activités péri et extrascolaires nécessite des financements. La question de la prise en charge du financement a été tranchée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 2011. Il a considéré qu'il « incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire scolaires des enfants handicapés

en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ».

Les activités péri et extrascolaires s'inscrivent donc bien dans le prolongement du service public de l'éducation, c'est donc à l'État de prendre en charge les différentes mesures pour assurer l'accès de ces activités à tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap.

Mais les financements n'étant pas à la hauteur des besoins, les familles sont souvent confrontées à des refus. Lorsqu'il est saisi par ces familles, le Défenseur des droits qualifie très rarement ces réclamations de discrimination au sens du code pénal. En effet, le manque de moyens, argument souvent invoqué par les organisateurs, ne leur permet pas d'assurer la participation effective de l'enfant aux activités proposées et ce dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le Défenseur des droits rappelle les bienfaits pour l'épanouissement individuel de tous et pour l'apprentissage de la vie collective d'accueillir ensemble des enfants valides et des enfants en situation de handicap, dans le cadre des activités péri et extrascolaires. Il recommande aux différents ministères concernés de prendre les mesures adaptées pour que les enfants en situation de handicap puissent participer avec les autres enfants à ces activités. ■

(1) MLD-2012-167.

PLUS
SUR LE WEB

Retrouvez les textes législatifs des accueils collectifs de mineurs dans l'espace juridique du site de La JPA : www.jpa.asso.fr